



Modèle de mesures pour répondre aux exigences en matière de protection des consommateurs

Dispositions de la LSAC/du RSAC	Description de l'exigence	Aliments visés par cette exigence	Mesures permettant de répondre à l'exigence
201	Normes prévues à l'égard des aliments – noms usuels		
205	Aliments préemballés, autre qu'un aliment de consommation préemballé – dans au moins une langue officielle		
206(1)	Aliment de consommation préemballé – dans les deux langues officielles		
208	Lisibilité de l'étiquette		
218	Aliments préemballés – information (nom usuel, nom et principal lieu d'affaires, exigences du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>)		
221	Aliments de consommation préemballés – déclaration de quantité nette		
296	Étiquette de produits de viande comestibles – exception (l'étiquette ne satisfait pas aux exigences)		
306	Classification obligatoire		
307	Classification optionnelle		
316	Oufs – Canada A – désignation de calibre		
317	Poisson préemballé – classe et désignation de calibre		
321	Fruits et légumes frais – désignation de calibre		
322	Produits de fruits ou de légumes transformés – désignation de calibre		
324	Miel – classe de couleur		
325	Sirop d'érable – classe de couleur		
326	Coupe de bœuf préemballée		
328	Carcasses de bétail – retrait d'une marque ou d'un cachet		
6(1) de la Loi	L'aliment est étiqueté et emballé d'une manière qui n'est pas fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression		